



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme (PLU) de La Chavanne (73)**

**Avis n° 2025-ARA-AUPP-01808-
N10769**

Avis délibéré le 10 mars 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 10 mars 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Chavanne (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 décembre 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 19 décembre 2025 et a produit une contribution le 19 janvier 2026. La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée le 19 décembre 2025 et a produit une contribution le 29 décembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de La Chavanne (73) dans le cadre d'une déclaration de projet concernant l'extension d'une zone d'activité pour y relocaliser une plateforme de stockage de matériaux. La mise en compatibilité du PLU consiste à reclasser une zone à urbaniser en zone Uemi pour près de 3 ha et en zone agricole pour près de 3,5 ha. Sont analysées à ce titre la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux du projet et leur inscription au sein du PLU. L'Autorité environnementale recommande notamment de compléter l'évaluation environnementale, comme prévu à l'article [R104-18 du code de l'urbanisme](#), avec un résumé non technique (RNT), un dispositif de suivi et un exposé des motifs pour lesquels le projet est retenu ; de renforcer l'analyse de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes ; d'effectuer l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au regard de la [loi Climat et Résilience](#) ; de concrétiser la prise en compte des risques d'inondation sur le site en traduisant dans la partie réglementaire du PLU les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées par le projet ; d'approfondir l'état initial de l'environnement ainsi que les mesures ERC concernant la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la mise en compatibilité du PLU

La Chavanne (73) est une commune de la Combe de Savoie, située en rive gauche de l'Isère, qui s'étend sur 3,06 km². Elle connaît une forte croissance démographique ces dernières décennies puisque le nombre d'habitants était de 564 en 2006 et a évolué jusqu'à 725 en 2022 (données Insee), ce qui équivaut à un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,6 %. Elle appartient à la communauté de communes Cœur de Savoie et est couverte par le Scot Métropole Savoie, approuvé le 8 février 2020, et qui a fait l'objet de deux procédures de modification simplifiée¹. La Chavanne est classée comme une commune rurale à dynamique différenciée² dans l'armature territoriale proposée par le Scot. La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur³.

La commune porte un projet d'extension de la zone d'activité de « La Peyrouse ». S'agissant de sa localisation, le secteur d'extension se trouve :

-
- 1 La dernière procédure de modification simplifiée, qui avait comme principal objet d'intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers introduits par la loi Climat et Résilience, a été approuvée le 6 février 2026. Elle a fait l'objet de [l'avis de l'Autorité environnementale n°2025-ARA-AUPP-1704](#) du 30 septembre 2025.
 - 2 Ces communes sont situées en « secteur de plaine et en proximité des axes de dessertes structurants ». « Le Scot vise à en maîtriser la croissance », et leur « développement qui ne doit pas entraver la croissance des pôles de proximité et d'équilibre » (Scot Métropole Savoie – PADD page 7).
 - 3 Le PLU de la commune de La Chavanne a été approuvé par délibération du 14 janvier 2005.

- à environ un kilomètre du centre du village de La Chavanne en empruntant la route départementale 204 ;
- à environ un kilomètre de la sortie n°22 de l'autoroute A43 ; cet axe routier Lyon – Turin borde également la zone d'activité au sud ;
- en bordure de l'Isère ; la zone d'activité est située en zone rouge⁴ du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de l'Isère en Combe de Savoie⁵. La partie la plus proche de la rivière au nord de la zone est classée en zone rouge Rd⁶, alors que la partie restante est classée en zone rouge Ri⁷ ;
- sur un site situé le long du périmètre d'une Znieff de type I dénommée « écosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan », ainsi que d'une Znieff de type II dénommée « zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble »⁸, et à proximité de la délimitation du parc naturel régional des Bauges.

1.2. Présentation de la mise en compatibilité du PLU

Une déclaration de projet relative à l'extension de la zone d'activités de « La Peyrouse » emportant mise en compatibilité du PLU a été engagée par délibération du conseil municipal du 30 septembre 2024. La commune souhaite en effet relocaliser une plateforme de recyclage de matériaux inertes sur un site dont la localisation favorise la mutualisation et diminue les transports selon le dossier. L'extension de cette zone d'activité était bien prévue par le document d'urbanisme en vigueur, ainsi que les activités à y accueillir, et traduite dans le projet réglementaire, puisque des parcelles situées à l'est de la zone existante sont classées en zone à urbaniser. Toutefois, ces parcelles en extension n'ayant pas été ouvertes à l'urbanisation dans les six ans suivant l'approbation du document, une procédure d'évolution du PLU est nécessaire⁹.

La plateforme de stockage de matériaux se situe actuellement sur un tènement d'environ trois hectares à l'ouest de la zone d'activités, entre l'Isère et l'autoroute A43, et à proximité d'une zone d'habitation (cf. figure 1). La zone de « La Peyrouse » est actuellement occupée en majorité par une carrière alluvionnaire. Le projet porté consiste donc à transférer la plateforme de stockage de matériaux sur la partie est de la carrière, sur des parcelles à l'état de prairie permanente, ayant une vocation agricole¹⁰. D'un point de vue du zonage réglementaire, la procédure d'évolution du PLU modifie les 6,6 hectares de la zone à urbaniser en reclassant 3,1 hectares en zone Uemi¹¹ et 3,5 hectares en zone agricole (cf. figure 2). Sur ces 3,1 hectares ouverts à l'urbanisation, la notice indique en page 8 que « 1 hectare est destiné au stockage en remblais, et 2 hectares aux pistes, zones de stationnement et de fonctionnement ». Le dossier indique qu'une zone humide et des alignements d'arbres seront préservés au titre de l'article [L. 151-23](#) du code de l'urbanisme. Le document mentionne également le devenir du site actuel de stockage, qui pourrait être réaffecté à l'ins-

4 cf. https://data.geopf.fr/annexes/gpu/documents/DU_73124/e565289b336a6f250980898983002c2a/73124_P-PRi_20221206.pdf

5 Le [PPRi de l'Isère en Combe de Savoie](#) a été approuvé le 19 février 2013.

6 Le zonage Rd correspond aux bandes situées en arrière des digues.

7 Le zonage Ri correspond aux zones urbanisées soumises à un aléa fort ou aux zones inondables non urbanisées quelque soit l'aléa.

8 L'Isère, qui borde le site de projet, est inventoriée au titre de ces deux Znieff.

9 En application de [l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme](#).

10 Décrit « comme structurellement inculte par la chambre d'agriculture au sein du « Document cadre Photovoltaïque Savoie et Haute-Savoie » soumis à consultation du public (juin 2025) »

11 « La zone Uem est une zone destinée à recevoir des activités et installations (classées ou non) en vue de la valorisation des matériaux inertes issus des chantiers du BTP : stockage, tri, recyclage, concassage... » (extrait de la notice page 12). La zone Uemi est une zone Uem avec des risques d'inondations.

tallation de panneaux photovoltaïques. Aucune étude de faisabilité ou du potentiel solaire n'a cependant été réalisée.

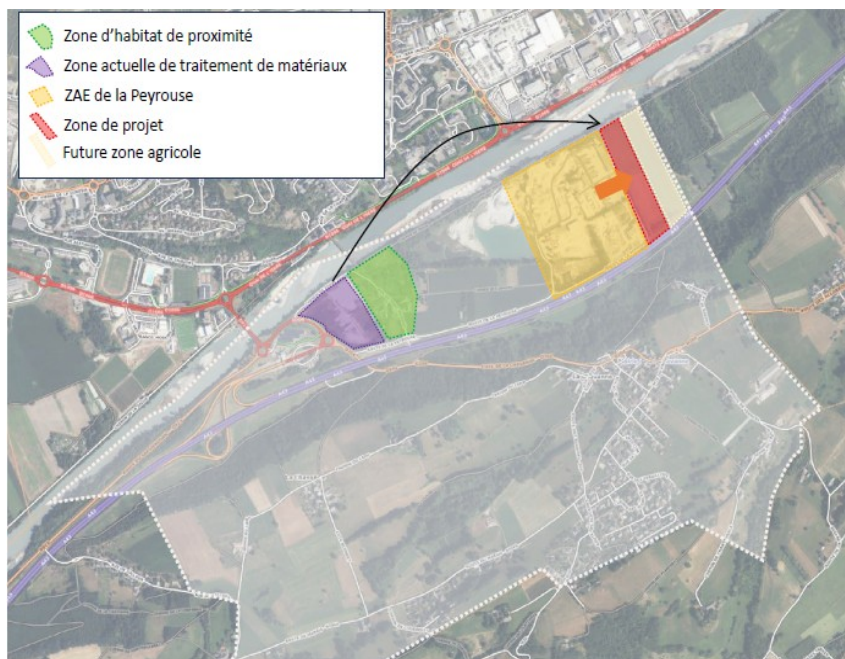


Figure 1: Localisation de la zone d'activité de "La Peyrouse" et de la zone d'extension (extrait de la notice page 7)

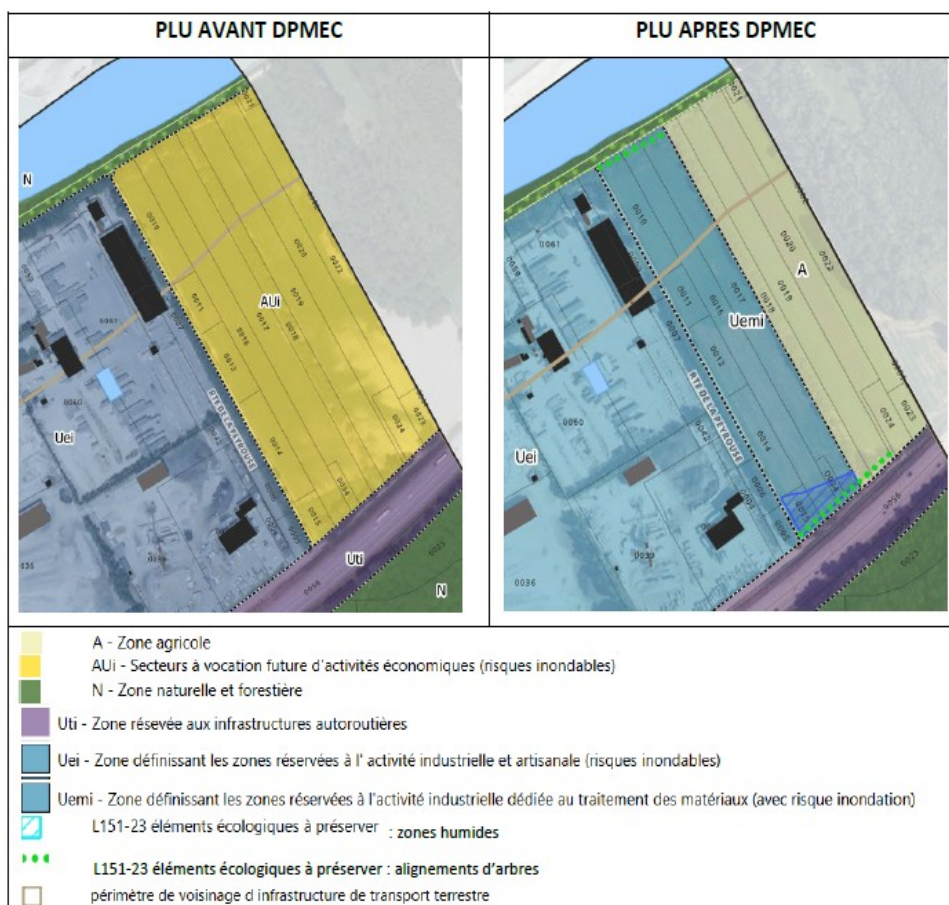


Figure 2: Evolution du plan de zonage (extrait de la notice page 11)

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité de PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf), et l'altération de puits de carbone dans un contexte de lutte contre le changement climatique ;
- les risques naturels, en particulier d'inondation ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- la santé ;
- le paysage.

2. Analyse du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

2.1. Observations générales

Le dossier est composé d'une notice de présentation présentant le projet de plateforme de recyclage de matériaux, la mise en compatibilité du PLU, et l'évaluation environnementale de l'évolution du PLU. Le règlement écrit modifié, un plan de zonage, ainsi que deux délibérations du conseil municipal¹² complètent le dossier. Ce dernier est cependant incomplet puisqu'il ne contient pas de résumé non technique, tel que prévu à l'article [R104-18 du code de l'urbanisme](#).

La partie de la notice de présentation faisant office d'évaluation environnementale présente plusieurs mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) (pages 47 à 50). Celles-ci ne sont pas systématiquement intégrées ou traduites (quand il s'agit des mesures relatives au projet de plateforme de recyclage) dans les pièces opposables du PLU, sans justification.

L'Autorité environnementale recommande à la collectivité :

- **d'inclure un résumé non technique au dossier ;**
- **d'intégrer ou de traduire toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de l'évaluation environnementale dans le règlement du PLU ou, à défaut, de justifier que certaines d'entre elles n'y aient pas été intégrées.**

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

En matière d'analyse de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, la notice de présentation porte sur l'articulation du projet avec le PADD du PLU en vigueur, le Scot Métropole Savoie, et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)¹³. Cette analyse reste toutefois succincte. Si le dossier fait en particulier le lien avec les besoins en matériaux et stockage de déchets identifiés par le Scot, il ne mentionne pas comment le projet contribue au développement économique prévu par le Scot. A cet égard, la

¹² La délibération du conseil municipal de La Chavanne datant du 30 septembre 2024 qui engage la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, ainsi que la délibération du 10 décembre 2025 qui en précise les modalités de concertation.

¹³ Le Sraddet Auvergne Rhône Alpes a été adopté les 19 et 20 décembre par le Conseil Régional et approuvé par arrêté du Préfet de Région le 10 avril 2020.

consommation d'Enaf engendrée par la mise en compatibilité du PLU n'est pas non plus étudiée au regard de la trajectoire foncière définie par le Scot.

Par ailleurs, le dossier ne dit pas comment la commune entend s'approprier et contribuer à l'atteinte de objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée, du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et du plan régional santé environnement 4 (PRSE).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de renforcer l'analyse de l'articulation du PLU avec le Scot ;**
- **de présenter l'articulation du PLU avec le Sdage et le PGRI Rhône Méditerranée, ainsi qu'avec le PRSE 4 Auvergne Rhône-Alpes et d'explicitier la contribution de la commune à leur mise en œuvre.**

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, dans un contexte de lutte contre le changement climatique

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers n'est pas abordée dans l'évaluation environnementale, alors que l'évolution du PLU constitue une consommation d'Enaf effective de 3,1 hectares environ. Il est indispensable que le rapport environnemental aborde cet enjeu stratégique, au regard des objectifs de la [loi Climat et Résilience](#)¹⁴.

La mise en compatibilité du PLU vise en effet à reclasser des parcelles actuellement Aui en zone agricole pour une superficie de 34 600 m² d'une part et en zone Uemi pour une superficie de 29 760 m² (et un chemin qui représente 1 600 m²) d'autre part. Si les surfaces potentiellement urbanisables du PLU deviennent plus faibles grâce à cette procédure par rapport au document en vigueur (3,5 hectares de foncier initialement en zone à urbaniser sont pérennisés en zone agricole), il en résulte bien une ouverture à l'urbanisation effective de 3,1 hectares de parcelles actuellement à l'état de prairies permanentes, à vocation agricole, entraînant la destruction et l'artificialisation de celles-ci.

D'un point de vue du respect de la trajectoire de réduction de la consommation foncière de la loi Climat et Résilience, la commune de La Chavanne ne dispose que de 1,46 hectares au plus sur la décennie 2021-2031¹⁵ au titre de la consommation d'Enaf pour ses projets d'aménagement. Or, 0,74 hectares ont déjà été consommés sur les années 2021, 2022 et 2023. Le projet d'extension de la zone d'activités et la procédure d'évolution du PLU empêche de respecter l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'Enaf, sur la décennie 2021-2031, à l'échelle du territoire de la commune et diminue les chances de s'inscrire dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

De plus, en comptabilisant la protection de 1 800 m² de zone humide prévue par le projet, l'artificialisation effective d'environ 2,8 hectares de parcelles aujourd'hui à l'état de prairie conduira à une destruction de puits de carbone naturels pourtant essentiels dans la lutte contre le change-

14 Pour la période 2021-2031, il convient de diviser par deux la consommation d'Enaf par rapport à la période 2011-2021.

15 Le portail [Mon Diagnostic Artificialisation](#) indique que 2,91 hectares d'Enaf ont été consommés sur la décennie 2011-2021. Un respect de l'objectif de réduction de moitié de la consommation implique donc une consommation maximale de 1,46 hectares sur la décennie 2021-2031.

ment climatique et l'atteinte de la neutralité carbone. La transformation d'un hectare de prairie représente une émission de l'ordre de 290 tCO₂/ha¹⁶. Or, l'évaluation environnementale ne fait pas mention de cet enjeu et ne quantifie pas la perte de stockage de carbone du fait de cette évolution du PLU, dans le cadre de l'extension de zone d'activité économique.

Le dossier ne présente aucune mesure compensatoire à l'artificialisation et au classement en zone urbaine des terrains naturels, pourtant indispensables pour s'inscrire dans un objectif de gestion économe de l'espace.

En outre, la stratégie du territoire en matière de consommation d'espace est à établir et à inscrire dans le PLU. La commune peut utilement se saisir ici de la question du devenir de la zone accueillant actuellement la plateforme de stockage dans sa stratégie foncière (y compris potentiellement en matière de compensation).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter la stratégie foncière du territoire, en référence aux objectifs de la loi Climat et Résilience et de l'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 ;**
- **d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les espaces naturels agricoles et forestiers et de justifier le choix retenu au regard de la stratégie du territoire ;**
- **d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre générées par l'évolution du PLU ;**
- **d'indiquer le devenir des parcelles sur lesquelles se trouve actuellement la plateforme de stockage, et de le justifier au regard de la stratégie globale du territoire en matière de consommation d'espaces et de stockage de carbone.**

2.3.2. Les risques naturels, en particulier d'inondations

Le document de présentation du projet et de la mise en compatibilité du PLU indique que le secteur concerné par l'extension de la zone d'activité est situé à proximité immédiate de l'Isère, et en zone rouge (Ri) du [PPRi de l'Isère en Combe de Savoie](#), correspondant aux zones urbanisées soumises à un aléa fort ou aux zones non urbanisées soumises au risque d'inondation quel que soit l'aléa. La partie nord du secteur est entièrement située en zone rouge Rd du PPRi correspondant aux bandes de sécurité situées derrière les digues. Le principe général pour ces zonages est l'interdiction de toute nouvelle construction et de tout nouvel usage du sol conduisant à une augmentation de la vulnérabilité. Cependant le règlement du PPRi¹⁷ indique que « certains projets peuvent être admis, sous réserve de validation par les services de l'État sur la base d'une note d'incidence¹⁸ ».

Malgré des indications sur le projet à l'origine de l'évolution du PLU, sur les volumes soustraits à la zone d'expansion de crue, sur les impacts sur les niveaux et les hauteurs d'eau dans le casier étudié, sur les vitesses et sur les hauteurs aval (notice de présentation – pages 41 et 42), « la justifi-

16 Voir le site Internet « [Base Empreinte](#) » de l'ADEME, chemin d'accès : Données > Jeux de données > (base Empreinte) 1 Émissions directes de GES > UTCF (Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt) > Changement d'affectation des sols. Également en format ouvrage téléchargeable : ADEME, Documentation des facteurs d'émissions de la Base Carbone, version 23.9.0, 09/12/2025, § 3.3.1 p.106, via Documentation > Base Carbone > 2 Documentation téléchargeable - dernière version de la base > Documentation générale version 23.9 > § 3.3.1. Voir aussi notamment CGDD, Guide méthodologique. Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, février 2022 et Ae-Igedd et MRAe, Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique, septembre 2024.

17 Règlement des zones Ri et Rd du PPRi (page 8 du règlement écrit).

18 Cette note d'incidence à joindre au dossier doit contenir « la justification que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et la présentation de leur impact hydraulique et des mesures assurant leur neutralité hydraulique vis-à-vis de l'expansion des crues ».

cation que [son] implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et la présentation de [son] impact hydraulique et des mesures assurant [sa] neutralité hydraulique vis-à-vis de l'expansion des crues » requise par le PPRI n'est pas apportée. La note d'incidence démontrant la neutralité hydraulique ne figure pas dans le dossier, seuls des extraits sont présentés sans que l'ensemble des analyses, des hypothèses et des résultats soit fourni.

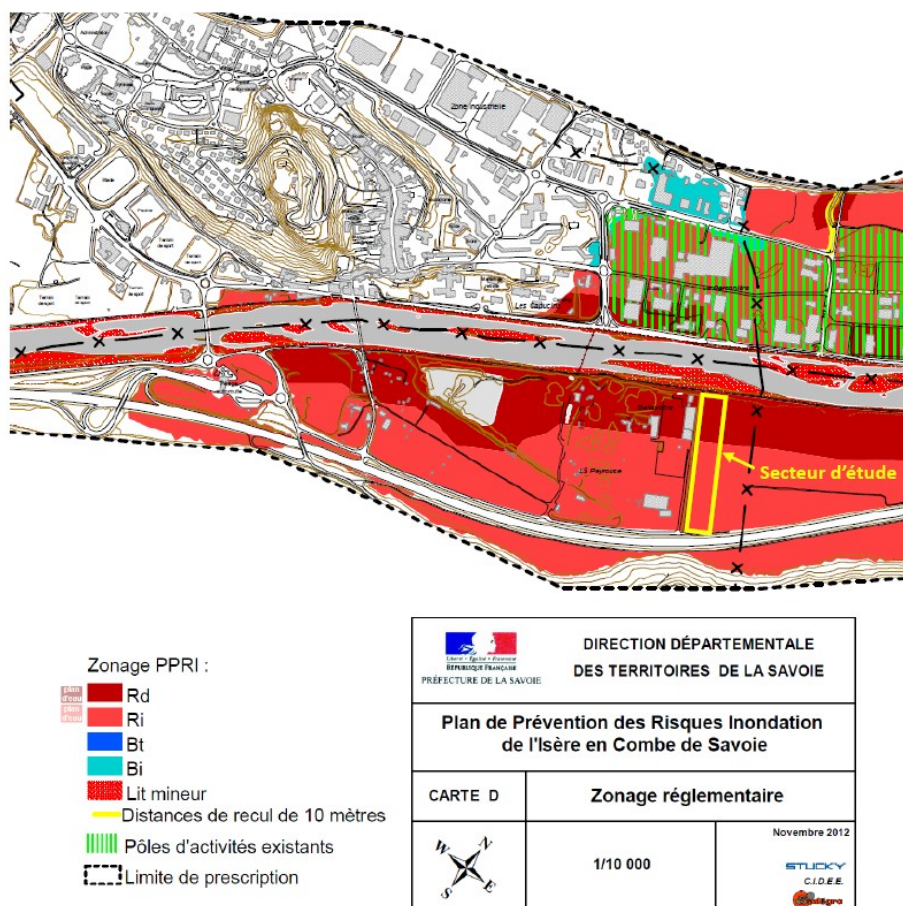


Figure 3: Site du projet au regard du plan de zonage du PPRI de l'Isère en Combe de Savoie (extrait de la notice de présentation du projet page 21)

De plus, des mesures d'évitement et de réduction sont indiquées dans la présentation du projet et dans l'évaluation environnementale de l'évolution du PLU. L'activité de stockage ne concernera qu'une emprise d'un hectare et située en partie sud de la zone, en dehors des bandes de sécurité derrière les digues. Elle sera répartie en quatre tas de 2500 m² afin de réduire l'impact sur les écoulements. Le reste du site, plus proche de la rivière, et concerné par le zonage Rd, servira de zone de stationnement et de fonctionnement. Les locaux techniques seront construits sur pilotis et donc surélevés, pour réduire leur impact hydraulique. Si ces mesures sont inscrites dans la présentation du projet et dans l'évaluation environnementale, elles ne le sont pas dans les règlements et n'ont donc aucune valeur réglementaire au sein du document d'urbanisme et ne déterminent pas les autorisations à délivrer. Le manque de schéma de principe illustrant l'aménagement souhaité de la zone est aussi à relever. En outre, l'évaluation environnementale indique que des mesures de compensation sont en cours d'étude. La question du devenir du site accueillant actuellement la plateforme de stockage est citée parmi les pistes de réflexion indiquées. Cependant, le fait que cette zone puisse servir de compensation du risque d'inondation apparaît difficilement compa-

tible avec la possibilité d'y installer des panneaux photovoltaïques, comme indiqué dans les orientations du projet.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer au dossier la note d'incidences hydrauliques du projet de déplacement de la plateforme de tri et traitement des matériaux exigée par le règlement du PPRi;**
- **d'inscrire dans le règlement écrit et graphique les mesures d'évitement et de réduction des incidences hydraulique de l'évolution du zonage présentées dans l'évaluation environnementale ;**
- **d'ajouter un schéma de principe détaillant l'aménagement futur du site et les mesures à prendre, par exemple à travers une OAP sectorielle ;**
- **de préciser les mesures de compensation envisagées (expansion des crues en particulier), en lien avec la réflexion sur le devenir du site accueillant actuellement la plateforme de stockage, et de les traduire dans le règlement du PLU.**

2.3.3. Les milieux naturels et la biodiversité

En matière d'état initial, le site du projet se situe en bordure d'une Znieff de type I dénommée « écosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan », ainsi que d'une Znieff de type II dénommée « zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble ». Le site du projet se situe en dehors d'un périmètre Natura 2000, d'un périmètre de corridor écologique identifié par le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes et de tout périmètre de Parc naturel régional, mais à proximité du Parc naturel régional des Bauges, puisque la rivière Isère en délimite le périmètre. L'état initial de l'environnement (EIE) indique que des inventaires avifaune et flore ont été réalisés au printemps 2024. La majorité de la zone d'étude est composée de prairies herbacées « de qualité variable [...] entretenue, constituée de repousses de luzerne, trèfle et graminées »¹⁹. Ces parcelles sont bordées par des alignements d'arbres sur les côtés est et ouest (notamment des noyers), ainsi que par de la forêt riveraine mixte des prairies inondables présentant plusieurs espèces d'arbre différentes sur les côtés nord et sud, constituant un enjeu fort²⁰. Douze espèces d'oiseaux ont été recensées par cet inventaire, localisées dans les forêts riveraines mixtes au nord des parcelles. L'EIE ne mentionne cependant pas que neuf de ces douze espèces sont considérées comme protégées selon [l'arrêté du 29 octobre 2009](#)²¹. Il convient donc d'indiquer ces éléments et de les prendre en compte dans la caractérisation des enjeux et la définition des mesures ERC. Pour mémoire, dès le stade du PLU, l'évaluation environnementale doit être conclusive sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèces protégées doit être obtenue, sur la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une raison impérative d'intérêt public majeur. De plus, à l'issue de sondages pédologiques, une zone humide a été localisée au sud de la zone d'étude, pour une superficie de 1 800 m².

L'évaluation environnementale est très succincte sur les incidences de l'évolution du PLU sur les habitats et les éléments de biodiversité identifiés par l'inventaire avifaune et flore réalisé (en particulier les forêts riveraines mixtes accueillant des espèces d'oiseaux protégées) et sur la zone humide.

19 Extrait de la notice de présentation en page 27

20 Selon le tableau des enjeux des habitats naturels du site d'étude (notice de présentation page 29)

21 Arrêté fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.



Figure 4: Analyse des enjeux par habitats (extrait de la notice de présentation page 29)

Concernant les mesures ERC en matière de milieux naturels et de biodiversité, les mesures d'évitement consistent à préserver la zone humide au sud de la zone d'étude, ainsi que les alignements d'arbres au sud et au nord, au titre de l'article [L. 151-23](#) du code de l'urbanisme. Il est écrit en outre dans le règlement de la zone Uemi que sont interdites « toutes occupations et utilisations du sol susceptibles de détruire ou modifier la zone humide », et que « le défrichage et les coupes rases sont interdits de principe »²² pour les alignements d'arbres repérés. Le document mentionne également des mesures de réduction²³ sans toutefois justifier de leur efficacité en termes de préservation des milieux naturels du secteur et de ceux situés à proximité. De plus, aucune mesure de compensation n'est proposée, alors que certains éléments de biodiversité sont détruits (prairies herbacées notamment et autres alignements d'arbres) et ce, même s'ils présentent des enjeux écologiques moindres.

L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser le statut de protection des espèces d'oiseaux recensées sur la bordure nord du site ;
- d'approfondir l'évaluation des incidences de l'évolution du PLU sur la zone humide, les forêts mixtes riveraines et sur les espèces protégées et, si elles sont significatives, de présenter les mesures prises pour les compenser ;
- renforcer les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation en justifiant comment elles pourront participer à la préservation des milieux et de la biodiversité.

2.3.4. La ressource en eau

En matière d'état initial de l'environnement, le site de projet se trouve sur les alluvions de la vallée de l'Isère, qui coule à une vingtaine de mètres au nord du site. Un autre cours d'eau est localisé au sud. L'EIE indique que celui-ci est enterré sous la zone d'activité avant de se jeter dans l'Isère. La

²² Extrait de l'article 2 du règlement écrit de la zone Uem(i) (notice de présentation – page 12).

²³ Par exemple la limitation de la vitesse des engins ou de l'envol des poussières

zone de projet n'est pas en proximité avec un captage d'eau potable. Toutefois, un forage qui a été réalisé sur la bordure est de la zone relève la présence d'eau souterraine à 2,4 mètres de profondeur²⁴.

L'activité de recyclage de matériaux projetée sur le site peut être à l'origine de pollutions des sols et des masses d'eau (souterraines et superficielles), même si seuls des matériaux inertes seront stockés. La nature des matériaux qui seront accueillis sur site est à définir explicitement comme celle des traitements opérés.

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées par l'évaluation environnementale. Si le règlement de la zone Uem(i) prévoit bien le seul stockage des matériaux inertes, il n'intègre pas les autres mesures de réduction proposées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de faire état de la présence d'eaux souterraines sous le secteur Uemi et d'indiquer s'il en existe sous la plateforme de recyclage actuelle ;**
- **d'inscrire dans la partie réglementaire du PLU les mesures de réduction proposées par l'évaluation environnementale, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.**

2.3.5. La santé

La notice de présentation indique que le déplacement de l'installation l'éloignera des habitations et atténuera les impacts sur la santé, liés au bruit et aux poussières, sans faire état des habitations peu éloignées du nouveau site ni des modifications de circulations d'engins et poids-lourds.

2.3.6. Le paysage

L'autorité environnementale prend acte de l'étude des impacts paysagers, illustrée de photographies en vues proches et éloignées. Rien ne précise le devenir des terrains libérés ni n'indique de contraintes paysagères liées aux périmètres de protection des monuments historiques (Mairie de Montmélian inscrite en 1949 et Pont Morens à Montmélian et La Chavanne inscrit en 1985).

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

La notice de présentation justifie le déplacement du site de stockage sur le site retenu en indiquant que le site actuel sur lequel se trouve la plateforme de stockage se trouve à proximité d'habitations, certaines à environ cinquante mètres, générant diverses nuisances pour les résidents (pollution, bruit, etc.). Le document indique que le site futur serait quant à lui plus adéquat car situé en continuité d'une zone d'activité accueillant des entreprises dans le domaine du BTP, restant à proximité de l'échangeur autoroutier, et plus éloigné des habitations. Pour autant, aucune comparaison précise des incidences (positives ou négatives) sur l'environnement et les populations n'est effectuée entre le site actuel et celui de la relocalisation, plus vaste, sans le justifier.

De plus, le document n'intègre ni l'obligation d'extension de la surface nécessaire à la plateforme de recyclage, ni d'analyse d'autres scénarios de relocalisation du site de stockage, accompagnée d'une présentation des incidences sur l'environnement et la santé humaine de chacun de ces scénarios, justifiant le choix final du scénario retenu.

24 Informations disponibles sur la plateforme du BRGM [InfoTerre](#).

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix d'extension et de relocalisation de la plateforme de stockage de matériau sur le site retenu en intégrant l'analyse multicritères des scénarios alternatifs dont celui retenu et de celui consistant à rester sur place, notamment au regard de critères environnementaux, s'agissant de la localisation du site.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Aucun dispositif de suivi n'est prévu en application de l'article [R.151-3 6° du code de l'urbanisme](#), pour vérifier, après l'adoption de la mise en compatibilité du PLU et la mise en place du projet, la correcte appréciation des effets défavorables du projet identifiés dans l'évaluation environnementale et le caractère adéquat des mesures ERC proposées.

L'Autorité environnementale recommande d'ajouter des indicateurs de suivi pour chacun des enjeux et des mesures d'évitement, réduction et compensation des incidences de l'évolution du PLU identifiés dans l'évaluation environnementale. Ces indicateurs devront être assortis de la détermination du service responsable du suivi, des valeurs de référence et des valeurs cibles pour s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et le cas échéant, proposer des mesures correctives en cas de non atteinte ou de dépassement des valeurs cibles.